

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE COPRODUCTION DE CAPTATION DE CONCERT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de commerce
de sous le numéro, représentée par en sa qualité de
.....,

Ci-après dénommé le "**Producteur Musical**" d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de commerce
de sous le numéro, représentée par en sa qualité de
.....,

Ci-après dénommé le "**Producteur Audiovisuel**" d'autre part,

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Producteur Musical est titulaire des droits exclusifs d'exploitation des enregistrements de l'artiste [•] (ci-après dénommé l'« **Artiste** »). Le Producteur Musical a envisagé, notamment dans le cadre de la promotion des enregistrements précités de l'Artiste, la coproduction de programmes audiovisuels réalisés à partir de ces mêmes enregistrements, seuls ou en

association avec l'enregistrement de titres précédemment interprétés par l'Artiste au cours de sa carrière musicale.

Le Producteur Musical et le Producteur Audiovisuel (ci-après dénommés ensemble les « **Coproducteurs** ») sont ainsi convenus de coproduire une œuvre audiovisuelle (ci-après dénommée le « **Programme** ») consistant en la captation audiovisuelle des prestations musicales scéniques données par l'Artiste lors de son concert à [•] le [•].

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Les Coproducteurs conviennent de coproduire aux conditions des présentes le Programme répondant aux caractéristiques suivantes :

- Date et lieu de tournage :
- Durée du tournage :
- Réalisateur :
- Interprète principal :
- Durée du programme :
- Date de livraison des masters :

Article 2 - ORGANISATION DE LA COPRODUCTION

2.1. Le Producteur Audiovisuel assumera le rôle de producteur délégué et en cette qualité garantit la bonne fin du Programme sous réserve de l'article 2.3.

2.2. Il aura la charge de l'organisation et de l'exécution matérielle de la production du Programme (tournage, montage, finition,...), jusqu'à la livraison au Producteur Musical de la version définitive du vidéogramme du Programme conforme aux caractéristiques artistiques et techniques convenues d'un commun accord entre les Coproducteurs et annexées aux présentes.

Il devra, en conséquence :

- conclure, pour le compte de la coproduction, les accords nécessaires à l'obtention des droits sur les œuvres (autres que musicales) destinées à être exploitées au sein du Programme ;
- préparer et organiser le tournage ;
- engager pour le compte de la coproduction le réalisateur et techniciens nécessaires à la production du Programme.

Une copie des contrats devra être transmise au Producteur Musical sur sa requête écrite.

Le Producteur Audiovisuel pourra déléguer tout ou partie de ces missions à un producteur exécutif, la rémunération de ce dernier entrant dans le budget de production visé à l'article 3.1.

2.3. Le Producteur Musical est seul responsable de la conclusion des accords nécessaires à l'obtention des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres et interprétations musicales reproduites et/ou représentées au cours du concert objet de la captation et garantit expressément le Producteur Audiovisuel de tout recours émanant de tiers concernant ces droits.

Le Producteur Musical s'engage à assurer la présence, la disponibilité et la collaboration de l'Artiste pendant la durée nécessaire au tournage de la captation. On entend par disponibilité de l'Artiste sa capacité à participer au tournage. Si toutefois le tournage du Programme devait être interrompu en cours de tournage du fait de l'absence de l'Artiste, le Producteur Musical sera tenu à l'égard du Producteur Audiovisuel au paiement des frais effectivement engagés par ce dernier avant la date d'interruption, majorés d'une somme fixée à [•]% desdits frais effectivement engagés avant la date d'interruption, représentant sa marge, ses frais généraux et les imprévus.

2.4. Préalablement à toute opération de tournage, le Producteur Audiovisuel soumettra à l'approbation du Producteur Musical les éléments suivants :

- a) fiche technique comportant les principales caractéristiques du Programme (titre, durée, format, lieu et durée du tournage) ;
- b) devis détaillé.

En aucun cas, le Producteur Audiovisuel ne pourra entreprendre le tournage sans accord écrit préalable du Producteur Musical concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le ou les représentants du Producteur Musical pourront assister à tout moment aux opérations de tournage et de post-production. Le Producteur Audiovisuel devra prendre en considération les demandes du ou des représentants du Producteur Musical formulées à l'occasion du tournage et de la postproduction du Programme.

Article 3 - FINANCEMENT DE LA COPRODUCTION

3.1. Le montant du devis de production du Programme objet des présentes est arrêté à la somme de dirhams hors taxes.

Le budget de production de ce Programme tel que défini en annexe des présentes, comprend l'ensemble des coûts (réalisateur, équipe technique, régie, pellicule, laboratoire, montage et sonorisation, sans que cette énumération soit limitative) inhérents à la production, de même que les imprévus ainsi que la marge de production déléguée et l'éventuelle rémunération du producteur exécutif.

Ledit budget est placé sous la responsabilité directe du Producteur Audiovisuel.

3.2. Dans le cas où le Producteur Musical déciderait d'interrompre la production du Programme avant la date du tournage ou en cours de tournage, il serait tenu à l'égard du Producteur Audiovisuel au paiement des frais effectivement engagés (majorés d'une somme fixée à [•]% desdits frais effectivement engagés et représentant sa marge, ses frais généraux et les imprévus). En outre, cette interruption entraînerait la perte, pour le Producteur Musical de tous droits sur le Programme inachevé (partie image).

3.3. Participation du Producteur Musical

La participation du Producteur Musical est représentée par le paiement au Producteur Audiovisuel de la somme de dirhams hors taxes. Ce montant sera réglé sur présentation de factures, selon les modalités suivantes :

- dirhams hors taxes à la signature des présentes ;
- le solde, soit..... dirhams hors taxes à la date de remise par le Producteur Audiovisuel au Producteur Musical du Programme dans sa version définitive.

3.4. Participation du Producteur Audiovisuel

Le Producteur Audiovisuel participe au financement à hauteur de dirhams hors taxes auquel s'ajoute les divers fonds et subventions qui pourraient lui être attribués dans le cadre de la coproduction.

Article 4 - ACHEVEMENT DU PROGRAMME ET REMISE DU VIDEOGRAMME

Le Programme sera réputé achevé le jour où la version définitive présentée par le Producteur Audiovisuel aura reçu l'accord de conformité de la part du Producteur Musical, étant précisé à cet égard que l'absence d'observations écrites dans le délai de cinq (5) jours suivant présentation de la version définitive vaudra accord tacite.

Dans l'hypothèse où le Producteur Musical aurait émis, dans le délai de cinq (5) jours, des réserves motivées quant à la non-conformité du Programme aux éléments de l'article 2.4., le Producteur Audiovisuel s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux modifications nécessaires.

Toute modification ultérieurement demandée par le Producteur Musical sera à sa charge exclusive.

Le Producteur Audiovisuel s'engage à remettre au Producteur Musical, au plus tard le

- le master original reproduisant le Programme dans le format [•] ;
- deux copies l'une dans le format [•], l'autre dans le format [•] reproduisant le Programme.

En outre, il est entendu entre les Coproducteurs que le Producteur Audiovisuel tiendra à disposition du Producteur Musical un master vidéo sous le format [•] incorporant toutes les chutes de montage.

En toute hypothèse, le film livré par le Producteur Audiovisuel au Producteur Musical devra être d'excellente qualité technique, synchronisé avec la bande-son et répondre aux exigences de l'exploitation télévisuelle et vidéographique.

Article 5 - EXPLOITATION DU PROGRAMME

5.1. Droit d'exploitation

Le droit exclusif d'exploitation à titre commercial ou promotionnel s'entend sous toutes formes et par tous procédés et notamment :

- a) Toute exploitation du Programme en entier ou par extraits par télédiffusion (hertzienne, par satellite, câblo-distribution ou par numérique terrestre) ;

b) Toute exploitation du Programme en entier ou par extraits par tous modes et procédés actuels ou futurs, connus ou inconnus, sur tous supports et sous toutes formes (par vente, location, sur service de téléphonie et/ou tout autre service accessible par réseau de transmission de données, Internet, DVD, vidéocassettes, vidéodisques CD reproduisant le Programme, etc.)

Pour ces besoins, les droits de reproduction, de distribution, de représentation, d'exécution, de communication et de mise à disposition du public seront cédés sans limitation de temps, pour le monde entier, selon toutes modalités et par tous moyens.

Ce droit exclusif d'exploitation est concédé par la Coproduction au Producteur Musical qui l'exercera directement ou par l'intermédiaire de l'un quelconque de ses affiliés ou licenciés dans les conditions financières prévues ci-dessous.

5.2 Répartition des recettes d'exploitation

a) Les recettes nettes d'exploitation seront réparties entre les Coproducteurs à raison de :

- Producteur Audiovisuel : [•]% ;
- Producteur Musical : [•]%

b) Par « recettes nettes d'exploitation », on entend l'ensemble des recettes nettes d'exploitation encaissées par le Producteur Musical pour le compte de la coproduction, c'est-à-dire, l'ensemble des recettes brutes déduction faite des frais directs relatifs à l'exploitation dont la liste limitative suit :

- frais de copie et/ou d'adaptation aux conditions de diffusion des cessionnaires de droits, sous réserve que ceux-ci ne soient pas pris en charge par des tiers ;
- frais de transport et de douane ;
- taxes existantes ;
- droits d'auteur ou droits voisins versés par tout cessionnaire de droit ou par le Producteur Musical au titre du Programme.

Article 6 - RÉDDITION DES COMPTES

La gestion comptable de la coproduction est confiée par cette dernière au Producteur Musical pour l'ensemble des recettes d'exploitation.

Un état des charges et recettes résultant de toutes les exploitations sera arrêté par le Producteur Musical à la fin de chaque semestre calendaire et transmis au Producteur Audiovisuel dans les [•] mois suivant l'expiration de la période de comptes.

Les justificatifs afférents à tous les revenus provenant de ces exploitations seront transmis à la demande du Producteur Audiovisuel ou de ses mandataires.

Sous réserve de ne pas avoir de remarque ou contestation quant au contenu des états dans un délai de [•] à compter de leur réception, le Producteur Audiovisuel établira une facture qui sera payable à réception par le Producteur Musical.

Article 7 - ASSURANCES

Le Producteur Audiovisuel, sur le budget de la coproduction souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques habituels d'une telle production étant cependant précisé que par ailleurs le Producteur Musical contractera seul une assurance couvrant tous les risques relatifs à l'Artiste (présence et disponibilité de l'artiste, maladie et accident de l'artiste hormis ceux survenant lors du tournage, responsabilité du fait de l'Artiste...).

Article 8 - PUBLICITÉ

Le Producteur Audiovisuel veillera à ce que les masters vidéo [•] et la copie [•] portent en évidence la mention : © 2018 le Producteur Musical / le Producteur Audiovisuel

Les deux sociétés seront mentionnées en qualité de Coproducteurs dans tous les supports publicitaires du Programme et lors de chaque exploitation de celle-ci. D'une manière générale, chaque citation d'un des coproducteurs en cette qualité devra être impérativement accompagnée de celle de l'autre, dans des caractères et d'une manière identiques.

Article 9 - CESSION DU CONTRAT

Les coproducteurs ne pourront au cours de la production du Programme céder ou affecter leurs droits propres aux recettes ni solliciter le concours d'un autre coproducteur sans l'accord de l'autre partie. Ils ne pourront en aucun cas se substituer un tiers pour l'accomplissement de leurs obligations respectives sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.

Le Programme terminé, si l'un des coproducteurs désire céder tout ou partie des droits résultant pour lui des présentes conventions à un tiers solvable, il aura la faculté d'y procéder à charge de respecter les obligations prévues par le Dahir portant Code des Obligations et des Contrats en matière de transport des obligations.

Article 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les participants élisent domicile en leurs sièges sociaux mentionnés en tête des présentes.

Article 11 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 12 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à....., le....., en 2 exemplaires

Le Producteur Musical

Le Producteur Audiovisuel